

TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Modification du 18 juin 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002 et du 11 avril 2003 [\[1\]](#), est étendu :

Art. 4 let. A et B Salaire

A. Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum convenu est le suivant :

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, de plus de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3 875 francs par mois (= fr. 21.25 par heure)

Les travailleurs de moins de 19 ans, intégrés complètement dans le processus de travail et devant produire le même rendement que les travailleurs de plus de 19 ans sont à rétribuer selon les normes valables pour les travailleurs de plus de 19 ans.

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 50 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2004 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

18 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[\[1\]](#) FF 2002 3450, 2003 2860